

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

11 JANVIER 2022

PROJET DE DÉCRET¹

**MODIFIANT LE DÉCRET DU 8 FÉVRIER 1999 RELATIF AUX FONCTIONS ET
TITRES DES MEMBRES DU PERSONNEL ENSEIGNANT DES HAUTES ÉCOLES
ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

RAPPORT DE COMMISSION

**PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE
L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA RECHERCHE, DES
HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'AIDE À LA
JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES**

PAR M. MARTIN CASIER ET M. HERVÉ CORNILLIE

¹ Voir doc. 331 (2021-2022) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Intervention de Mme la ministre	3
2	Discussion générale	5
3	Discussion et vote des articles	6
4	Vote sur l'ensemble et confiance	7

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles a examiné, au cours de sa réunion du 11 janvier 2022, le projet de décret modifiant le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (doc. 331 (2021-2022) n° 1).²

1 Intervention de Mme la ministre

Le projet de décret à l'examen modifie le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Il a été initié par l'ARES et par l'administration en charge de la carrière des membres du personnel des hautes écoles et modifie les annexes du décret afin de prendre en considération les nouveaux grades créés depuis la dernière actualisation effectuée par le décret du 28 mai 2020 et de diminuer le nombre de personnes concernées par la situation transitoire du classement dans la catégorie « autres cours à conférer ».

La ministre s'était en effet engagée à proposer une mise à jour tous les deux ans de ces annexes afin de garantir l'engagement de personnel dûment qualifié au sein des hautes écoles.

En outre, des modifications légistiques ont également été apportées au décret, tenant compte des changements amenés par le décret Paysage et par le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

De plus, l'article 10 du décret est modifié afin de simplifier la procédure de recrutement en cas de pénurie de candidats porteurs de titres requis. Il ne s'agit plus de soumettre chaque dossier de candidat à un examen individuel effectué par une

² **Ont participé aux travaux de la commission :**

M. Fontaine (Président, en remplacement de M. Tzanetatos), M. Casier, Mme El Yousfi, Mme Kapompole, M. Witsel, M. Cornillie, M. Dodrimont, M. Tzanetatos, M. Demeuse, M. Disabato, M. Beugnies, Mme Greoli

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Chabbert, M. Di Mattia, Mme Mathieux, Mme Pécriaux, M. Segers, M. Soiresse Njall : membres du Parlement

Mme Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Mme Lonnoy, directrice de cabinet adjointe de Mme la ministre Glatigny

Mme Lepoutre, conseillère au cabinet de Mme la ministre Glatigny

commission externe au pouvoir organisateur, mais d'appliquer un principe de confiance en déléguant au pouvoir organisateur le travail d'appréciation du dossier.

Deux dispositions relatives à la catégorie des « autres cours à conférer » sont également insérées.

La première vise à permettre à un membre du personnel engagé à titre temporaire ou à durée indéterminée dans une fonction de maître de formation pratique, de maître-assistant ou de chargé de cours dans un « autre cours à conférer », de devenir titulaire, à titre temporaire à durée déterminée ou indéterminée, de ce cours à conférer lorsque l'intitulé de ce dernier est créé. Le membre du personnel conserve ainsi l'entièreté des droits acquis dans son ancien cours à conférer, dont l'ancienneté de service et l'ancienneté pécuniaire.

La seconde vise à régulariser la situation de membres du personnel qui ont été erronément nommés dans la rubrique « autres cours à conférer ». En effet, l'ARES a attiré l'attention de la ministre sur le fait que les pouvoirs organisateurs n'avaient pas tous la même interprétation en ce qui concerne la possibilité de nommer dans la catégorie des « autres cours à conférer ». A sa demande, la direction des personnels de l'enseignement s'est saisie de la question et, après analyse des travaux préparatoires, il est apparu que la réglementation en vigueur n'autorise pas les nominations dans les « autres cours à conférer ». Afin de régulariser les situations découlant d'une interprétation erronée de la réglementation, il est proposé de régulariser la situation des membres du personnel indûment nommés dans cette catégorie. La disposition couvre uniquement les situations antérieures à l'année académique 2021-2022, année à partir de laquelle tous les PO ont été informés de la manière dont la disposition devait être interprétée.

L'entrée en vigueur du présent projet de décret est fixée à l'année académique 2021-2022, comme demandé par l'ARES, considérant qu'il s'agit de prévoir une application identique du présent décret pour l'ensemble des membres du personnel des hautes écoles pour une même année académique. L'application dès l'année académique 2021-2022 aura un impact positif sur la carrière des membres du personnel car elle permettra notamment aux établissements d'enseignement supérieur de régulariser des situations au bénéfice des membres du personnel et d'engager durant l'année du personnel avec les nouveaux grades introduits.

Les titres requis pour les cours à conférer « enseignant praticien » et « didactique d'une discipline » n'entreront en vigueur quant à eux qu'à partir de l'année académique 2022-2023, vu qu'ils sont liés à la réforme de la formation initiale des enseignants.

2 Discussion générale

Mme Greoli remercie la ministre de tenir ses engagements relatifs à la mise à jour des annexes du décret du 8 février 1999 prenant ainsi en considération les nouveaux grades créés et permettant aux enseignants de quitter un statut transitoire et incertain lié à la catégorie « autres cours à conférer ».

Elle s'interroge néanmoins sur la disposition rétroactive de l'article 9 du projet de décret qui indique que les dispositions modificatives entreront en vigueur dès l'année académique 2021-2022, considérant qu'il s'agit de prévoir une application identique du décret pour l'ensemble des membres du personnel des hautes écoles dès la prochaine année académique. Si elle entend bien que cette rétroactivité est suggérée par l'ARES dans l'intérêt des membres du personnel, la députée souhaite que la ministre l'assure qu'aucun enseignant ne se retrouve dans la situation où son grade ne serait plus reconnu.

Par ailleurs, le cdH soutiendra le projet de décret déposé, qui rétablit certaines questions de droit fondamentales pour les enseignants.

M. Casier considère qu'au-delà de la technicité du texte, celui-ci permettra à un certain nombre de membres du personnel de bénéficier d'une statutarisation et de droits supplémentaires, notamment pour les professeurs engagés à titre temporaire ou définitif dans un autre cours à conférer lorsque ce cours est créé. Le député salue la simplification administrative relative à la procédure de recrutement et la confiance accordée aux pouvoirs organisateurs. Le groupe socialiste salue la décision de régulariser les situations qui découlent d'une interprétation erronée de la réglementation et soutiendra le vote de ce texte.

Il demande à la ministre si elle dispose d'une estimation du nombre de membres du personnel qui pourrait être touchés par ces mesures et de l'impact budgétaire découlant de cette régularisation.

M. Demeuse assure la ministre du soutien d'Ecolo et souligne que l'objectif de toutes les réformes en Enseignement supérieur est de créer les conditions d'un environnement favorable pour tous les acteurs de l'enseignement supérieur, étudiants ou travailleurs. La modification décrétole proposée s'inscrit dans cette dynamique et répond aux demandes des acteurs du secteur, conformément à l'avis de l'ARES rendu d'initiative, en actualisant la liste des titres requis pour dispenser des cours en haute école. Il souligne que cette adaptation décrétole permettra de motiver plus d'étudiants à se lancer dans une carrière académique dans les hautes écoles, d'être reconnu et de se sentir reconnu dans son métier puisque les modifications proposées par le texte visent à intégrer les nouveaux grades créés depuis l'actualisation du décret et de ses annexes pour diminuer le nombre de personnes reprises dans la catégorie « autre cours à conférer » dont l'objectif est de

demeurer transitoire, au regard des mises à jour régulières visant à permettre à tous d'intégrer une carrière académique. Il félicite également la clarification apportée à la notion de « notoriété professionnelle et scientifique » d'expérience utile et la simplification du recrutement en cas de pénurie.

Il s'interroge néanmoins, à l'instar des syndicats consultés dans le cadre de l'avant-projet de décret, sur la confiance accordée aux PO dans la lutte contre la pénurie d'enseignants. Qui exercera, *in fine*, le contrôle du respect de la procédure mise en place pour ces recrutements ?

Mme la ministre remercie les parlementaires pour le soutien qu'ils accorderont à ce texte.

En ce qui concerne la rétroactivité proposée par le texte, c'est l'ARES qui a proposé une entrée en vigueur dès l'année académique 2021-2022, tout en restant attentive aux impacts positifs et négatifs de cette disposition sur le personnel, y compris quant au fait qu'aucun membre du personnel ne serait mis en difficulté par le fait que son grade ne serait plus reconnu. L'objectif de cette rétroactivité est d'accorder des droits supplémentaires et de régulariser la carrière des membres du personnel quand l'interprétation des règles était erronée. Il s'agit donc d'une volonté explicite de l'ARES dans l'intérêt des membres du personnel.

L'impact budgétaire de cette mesure est relativement marginal et est d'ores et déjà intégré dans le coût moyen pondéré dans l'enveloppe fermée des hautes écoles. Quant au nombre d'enseignants concernés par la mesure, l'administration n'est pas en mesure de faire les prélèvements dans la base de données du personnel relative au fichier gestionnaire de paie. Toutefois, peu de membres du personnel sont concernés.

Le contrôle du respect de la procédure pourra être exercé par l'organe de concertation locale qui pourra saisir le PO sur la procédure et recevoir les justifications nécessaires.

Mme la ministre rappelle que les modifications proposées par le texte émanent d'un avis d'initiative de l'ARES et ont donc fait l'objet de discussion entre les organisations syndicales, les PO et les étudiants.

Mme Greoli s'interroge néanmoins sur les vérifications prises sur, par exemple, le cas d'un enseignant qui se verrait mis en difficulté par l'application de la rétroactivité proposée. Elle constate que la ministre renvoie cette responsabilité vers l'ARES. Elle enjoint donc la ministre à vérifier de manière explicite auprès de l'ARES l'absence de conséquences négatives pour quelque enseignant que ce soit.

3 Discussion et vote des articles

L'examen des articles 1 à 9 n'appelle pas de commentaires

Les articles 1 à 9 sont adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

4 Vote sur l'ensemble et confiance

L'ensemble du projet de décret modifiant le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

La commission fait confiance au président et aux rapporteurs pour la rédaction du rapport.

Les Rapporteurs,

M. Casier

H. Cornillie

Le Président,

E. Fontaine